

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1268-2003, 3 décembre 2003

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

#### Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— les modifications proposées par le règlement annexé au présent décret visent notamment à augmenter, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les montants accordés aux prestataires du Programme d'assistance-emploi afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie; elles visent aussi, en concordance avec le régime d'imposition des particuliers pour l'année 2004, à augmenter certains montants prévus dans le cadre de ce programme de même que l'exemption annuelle du revenu de travail d'un enfant à charge d'un adulte admissible au Programme APPORT;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 5°, 8°, 11°, 12°, 15°, 19°, 22°, 29°; a. 158, par. 7° et a. 160)

**1.** L'article 9 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 788,00 \$ », « 1 127,00 \$ », « 1 335,00 \$ », « 1 171,00 \$ », « 1 397,00 \$ » et « 1 605,00 \$ » par respectivement les montants « 804,00 \$ », « 1 149,00 \$ », « 1 362,00 \$ », « 1 194,00 \$ », « 1 424,00 \$ » et « 1 637,00 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 208,00 \$ » par le montant « 213,00 \$ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 788,00 \$ », « 226,00 \$ » et « 208,00 \$ » par respectivement les montants « 804,00 \$ », « 230,00 \$ » et « 213,00 \$ »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 788,00 \$ » par le montant « 804,00 \$ ».

**2.** L'article 10 de ce règlement est modifié:

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 119-2003 du 6 février 2003 (2003, G.O. 2, 1062). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 339,00 \$ », « 5 547,00 \$ », « 5 226,00 \$ » et « 5 434,00 \$ » par respectivement les montants « 5 345,00 \$ », « 5 558,00 \$ », « 5 230,00 \$ » et « 5 443,00 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 208,00 \$ » par le montant « 213,00 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 226,00 \$ » et « 208,00 \$ » par respectivement les montants « 230,00 \$ » et « 213,00 \$ ».

**3.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 523,00 \$ » et « 809,00 \$ » par respectivement les montants « 533,00 \$ » et « 825,00 \$ ».

**4.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du montant « 13,33 \$ » par le montant « 13,58 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du montant « 26,66 \$ » par le montant « 27,16 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 9,00 \$ » par le montant « 9,17 \$ ».

**5.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 143,00 \$ », « 13,33 \$ », « 111,00 \$ » et « 244,00 \$ » par respectivement les montants « 146,00 \$ », « 13,58 \$ », « 113,00 \$ » et « 249,00 \$ ».

**6.** Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du montant « 162,00 \$ » par le montant « 167,00 \$ ».

**7.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau, du montant « 243,00 \$ » par le montant « 248,00 \$ », du montant « 191,00 \$ » par le montant « 195,00 \$ » et, partout où ils se trouvent, du montant « 111,00 \$ » par le montant « 113,00 \$ » et du montant « 335,00 \$ » par le montant « 342,00 \$ ».

**8.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 111,00 \$ » par le montant « 113,00 \$ ».

**9.** L'article 79 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 339,00 \$ », « 547,00 \$ », « 226,00 \$ » et « 434,00 \$ » par respectivement les montants « 345,00 \$ », « 558,00 \$ », « 230,00 \$ » et « 443,00 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 208,00 \$ » par le montant « 213,00 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 226,00 \$ » et « 208,00 \$ » par respectivement les montants « 230,00 \$ » et « 213,00 \$ ».

**10.** L'article 90 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 788,00 \$ », « 1 127,00 \$ », « 1 335,00 \$ », « 1 171,00 \$ », « 1 397,00 \$ » et « 1 605,00 \$ » par respectivement les montants « 804,00 \$ », « 1 149,00 \$ », « 1 362,00 \$ », « 1 194,00 \$ », « 1 424,00 \$ » et « 1 637,00 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 208,00 \$ » par le montant « 213,00 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 788,00 \$ », « 226,00 \$ » et « 208,00 \$ » par respectivement les montants « 804,00 \$ », « 230,00 \$ » et « 213,00 \$ »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 788,00 \$ » par le montant « 804,00 \$ ».

**11.** L'article 104 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 339,00 \$ », « 547,00 \$ », « 226,00 \$ » et « 434,00 \$ » par respectivement les montants « 345,00 \$ », « 558,00 \$ », « 230,00 \$ » et « 443,00 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 208,00 \$ » par le montant « 213,00 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 226,00 \$ » et « 208,00 \$ » par respectivement les montants « 230,00 \$ » et « 213,00 \$ ».

**12.** L'article 150 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des montants « 788,00 \$ », « 1 127,00 \$ », « 1 335,00 \$ », « 1 171,00 \$ », « 1 397,00 \$ » et « 1 605,00 \$ » par respectivement les montants « 804,00 \$ », « 1 149,00 \$ », « 1 362,00 \$ », « 1 194,00 \$ », « 1 424,00 \$ » et « 1 637,00 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des montants « 339,00 \$ », « 547,00 \$ », « 226,00 \$ » et « 434,00 \$ » par respectivement les montants « 345,00 \$ », « 558,00 \$ », « 230,00 \$ » et « 443,00 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «208,00 \$» par le montant «213,00 \$».

**13.** L'article 168 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «6 150,00 \$» par le montant «6 275,00 \$».

**14.** L'article 174 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «6 150,00 \$» par le montant «6 275,00 \$».

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

41625

Gouvernement du Québec

## Décret 1269-2003, 3 décembre 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

### Plans des réserves de biodiversité projetées — Approbation

CONCERNANT l'approbation des plans des dix réserves de biodiversité projetées mentionnées à l'annexe de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), les territoires des dix projets d'aires protégées visés à l'annexe de cette loi sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée pour une période de 4 ans débutant le 19 juin 2003, soit :

— la réserve de biodiversité projetée de l'île René-Levasseur;

— la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx;

— la réserve de biodiversité projetée du lac Gensart;

— la réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand;

— la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie;

— la réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles;

— la réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Natashquan;

— la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour;

— la réserve de biodiversité des basses collines du lac Guernesé;

— la réserve de biodiversité des collines de Brador;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de cette loi, sous réserve d'une extension de délai autorisée par le gouvernement, le ministre doit faire publier à la *Gazette officielle du Québec*, dans un délai de 6 mois à compter du début de cette mise en réserve, le plan de conservation de ces aires;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 27 et 31 de cette loi, le plan d'une réserve de biodiversité projetée et son plan de conservation, ainsi que la modification ou le remplacement de ces plans, doivent être soumis par le ministre de l'Environnement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le gouvernement a considéré la possibilité que la réalisation des projets hydroélectriques majeurs pourraient l'amener à modifier les limites de certaines des réserves de biodiversité projetées;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a élaboré les plans de conservation applicables pour ces dix réserves de biodiversité projetées et qu'il y a lieu de les approuver, ces dix plans étant joints en annexe;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a délimité de façon plus précise les territoires de ces dix réserves de biodiversité projetées et a apporté des modifications plus substantielles au plan de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour, certaines zones ayant notamment été retranchées pour tenir compte des besoins des résidents des municipalités concernées, et qu'il est opportun d'approuver ces modifications et les plans dressés par le ministre, lesquels sont joints en annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE soient approuvés les plans des dix réserves de biodiversité projetées visées à l'annexe de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) ainsi que les plans de conservation proposés pour celles-ci, ces plans étant joints en annexe;

QUE ces plans prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE